

LE MARTYRE D'AURORE GAGNON

MARIE-JEANNE GAGNON, SOEUR DE LA DEFUNTE,  
DECLARE QUE LA PREVENUE TOURMENTAIT SA  
VICTIME AVEC UN TISONNIER ROUGI AU FEU

Directeur des élections



La fillette ajoute que la belle-mère, toutes les nuits, montait dans la chambre de la victime pour la battre avec des "éclats" de bois.—

L'institutrice, Mlle Saint-Onge, vient déclarer que la petite martyre était une enfant sage, obéissante et très intelligente.—

La victime fut battue avec un manche de fourche le jour même de sa mort.

LETTRÉ COMPROMETTANTE ECRITE PAR LA  
PREVENUE, A SES BEAUX-PARENTS, ALORS  
QU'ELLE ÉTAIT EN PRISON A QUEBEC

DE RODES COMBATS  
SUR LE SOL SYRIEN

Constantinople, 16.—Les dépêches d'Aintab (Syrie septentrionale) indiquent que, dans cette région, les

Le tribunal au complet se transporte ce matin à l'hôpital Dussault pour entendre la version du jeune Gérard Gagnon, frère de la victime, malade de la grippe.

LE TEMOIGNAGE QUE REND GERARD GAGNON

M. F. H. GIBBORNE, C.R., qui vient d'être nommé directeur en chef des élections, d'après la nouvelle loi de franchise. La permanence de ce poste





# Great North Western Telegraph Company of Canada

Exclusive Connection with the  
**WESTERN UNION TELEGRAPH CO.**

Cable Service  
to all the World

CONDITIONS.—Approved by Board of Railway Commissioners for Canada, under Order 161, dated March 31, 1916.

It is agreed between the sender of the message on the face of this form and this Company, that said Company shall not be liable for damages arising from failure to transmit or delivery, or for any error in the transmission or delivery of any telegraphed telegram, whether happening from negligence of its servants or otherwise, or for delays from interruptions in the working of its lines, for errors in cypher or otherwise messages, or for errors from illegible writing, beyond the amount received for sending the same.

In case against errors, the Company will repeat back any telegram for its entire payment of one-half the regular rate; and, in that case, the Company shall be liable for damages suffered by the sender to an extent not exceeding \$500.00, due to the negligence of the Company in the transmission or delivery of the telegram.

Correctness in the transmission and delivery of messages can be insured by contract in writing, stating agreed amount of risk, and payment of premium thereon at the following rates, in addition to the usual charge for repeated messages, viz.: one per cent. for any distance not exceeding one thousand miles, and two per cent. for any greater distance.

This Company shall not be liable for the act or omission of any other Company, but will endeavor to forward the telegram by any other Telegraph Company necessary to reaching its destination, but only as the agent of the sender and without liability therefor. The Company shall not be responsible for messages until the same are processed and accepted at one of its transmitting offices; if a message is sent to such office by one of the Company's messengers, he acts for that purpose as the sender's agent; if by telephon, the person receiving the message acts therein as agent of the sender, being authorized to consent to those conditions for the sender. This Company shall not be liable in any case for damages, unless the same be claimed, in writing, within sixty days after receipt of the telegram for transmission.

No employee of the Company shall vary the foregoing.

Z. A. LASH, President.

GEO. D. PERRY, General Manager.

COUNTER No.	TIME FILED	SENT No.	SENT BY	RECEIVED BY	TIME SENT	CHECK

Send the following message, subject to the above Terms, which are hereby agreed to:

OTTAWA, Ontario, 29th September, 1920.

Mr. Justice Pelletier,  
QUEBEC, P.Q.

Death sentence passed upon Marie Anne Houde or Gagnon commuted to  
life imprisonment.

Thomas Mulvey,  
Under-Secretary of State.

CHG, S, of S.

Letters to inmates in this Penitentiary should contain nothing but family, personal or business matters. General news, neighbourhood gossip or references to other inmates will prevent delivery of the letter. Enclosures, such as newspaper clippings, photographs—except small ones of some near relative—tooth-brushes, handkerchiefs, cards, pictures, fruits, cakes, Christmas boxes, etc., are prohibited.

DATE

3 October



A L'Honorable Ministre Justice

Recd. October 11th, 1923.

143



Monsieur

Je viens pour la seconde fois m'adresser à vous avec une grande confiance au sujet de ma cause

Comme je vous ai déjà dit et que je puis le répéter et le jurer je ne suis pas responsable de ce l'on m'accuse. Voilà déjà trois ans et demi que je souffre de tous mes enfants cette séparation est si grande pour moi que cela m'a affecté le cœur et je sais que vous comprendriez ce qu'une mère peut souffrir d'une si cruelle séparation et surtout d'attendre ces pauvres enfants demandés quand ils reverront leur mère n'est-ce pas que cette demande

C O P Y

Trois-Rivières, 2 nov. 1948.

Ministère de la Justice,  
Ottawa.

Monsieur,

Re:-Marie-Anne Houde (épouse de  
Télesphore Gagnon de Ste-  
Philomène, Cté Lotbinière, P.Q.

Le 16 février 1920 cette dame était  
condamnée à la prison à vie - Auriez-vous l'obli-  
geance de me dire si elle est encore au pénitencier,  
sinon, à quelle date elle fût libérée et a-t-elle  
donné naissance à un enfant lorsqu'elle était en  
prison.

Espérant qu'il vous sera possible  
de me donner ces renseignements.

Bien à vous,

(Delphis Lachance)

2518, rue St-Olivier,  
Trois-Rivières.

TO THE  
RIGHT HON. C. J. DOHERTY, M.P., P. C.,  
Minister of Justice,  
OTTAWA, ONT.

We, the undersigned, do hereby petition that the sentence of death passed upon Marie Anne Houde (Gagnon) at Quebec, shall be commuted. We are opposed to the death penalty in general, and especially so in the case of a woman who has been delivered of twins since conviction.

J. Labelle  
Mary G. Mallett  
Wm Kelly  
John Kelly  
A. S. S. S.  
P. Salley  
M. J. S. S.  
J. S. S. S.  
H. B. S. S.  
S. S. S. S.  
P. S. S. S.  
J. S. S. S.  
A. S. S. S.  
L. S. S. S.  
A. S. S. S.  
Mary S. S.  
S. S. S. S.

199 Venet  
Montreal Herald  
Montreal  
S. S. S. S.  
A. S. S. S.  
S. S. S. S.  
A. S. S. S.  
S. S. S. S.  
S. S. S. S.  
A. S. S. S.  
Mrs. A. S. S.  
Peter S. S.  
Allen S. S.  
Joseph S. S.  
S. S. S. S.  
H. S. S. S.

When signed, please mail to  
CANADIAN PRISONERS  
WELFARE ASSOCIATION  
P. O. Box 542  
MONTREAL, P. Q.



CANADA

## PERMIS DE LIBÉRATION

EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LA LIBÉRATION  
CONDITIONNELLE DES DÉTENUS.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général  
d'accorder à MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON (numéro d'écrou H-600)  
laquelle a été reconnue coupable de meurtre à Québec, P.Q., par  
L'honorable Juge Pelletier, le 21 avril 1920, et fut là  
et alors condamnée à être pendue; ladite sentence ayant été  
commuée à la détention perpétuelle au pénitencier de  
St-Vincent de Paul, P.Q., par arrêté en conseil en date du  
29 septembre 1920,

et qui est actuellement détenue

dans le pénitencier de Kingston, Ont., un permis la mettant en  
liberté en Canada, en vertu du présent ordre, pendant le reste de la  
durée de sa peine, à partir du jour de sa libération; à moins que la

dite MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON, avant l'expiration de  
la dite période, ne soit convaincue de quelque acte criminel en Canada,  
ou ne soit convaincue par la voie sommaire de justice d'une infraction  
entraînant la déchéance, auquel cas le permis ainsi accordé prendra  
fin incontinent par déchéance en vertu de la loi, ou à moins que ce  
permis ne soit plus tôt révoqué ou modifié.

*Le présent permis est accordé sous les conditions inscrites au verso,  
et sera sujet à révocation pour cause d'infraction de quelqu'une  
d'icelles, soit que cette infraction soit suivie d'une condamnation ou  
non, ou à moins qu'il ne plaise au Gouverneur général de le modifier  
ou de le révoquer pour quelque cause que ce soit. Si, cependant, ce  
permis n'a été ni modifié, ni révoqué, ni confisqué ou n'est sujet à  
confiscation pour quelque cause quelconque, le jour que la sentence  
ci-dessus mentionnée expirera, si elle a été réduite par une remise de  
temps gagnée à l'époque de la libération de la détenue, lequel jour le  
préfet ou l'officier en charge de la prison devra spécifier dans la marge  
du permis ci-contre, alors la dite sentence sera considérée purgée et  
ce permis n'aura aucun effet ultérieur.*

Date de  
l'expiration  
de la  
sentence

Son Excellence ordonne par les présentes de mettre en liberté

la dite MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON,

dans les trente jours qui suivront la date du présent ordre. AFIN DE  
LUI FACILITER LES SOINS ET LE TRAITEMENT NECESSAIRES QUE  
REQUIERT SON ETAT DE SANTE; TOUS LES ARRANGEMENTS A CETTE  
FIN DEVRONT ETRE LAISSES A LA DISCRETION DU PREFET DU PENI-  
TENCIER.

Donné sous mes seing et sceau, à Ottawa, ce troisième

jour de juillet 1935.

E. H. COLEMAN

Sous-Secrétaire d'Etat.



CANADA

## PERMIS DE LIBÉRATION

EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LA LIBÉRATION  
CONDITIONNELLE DES DÉTENUS.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général  
d'accorder à MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON (numéro d'écrou H-600)  
laquelle a été reconnue coupable de meurtre à Québec, P.Q., par  
L'honorable Juge Pelletier, le 21 avril 1920, et fut là  
et alors condamnée à être pendue; ladite sentence ayant été  
commuée à la détention perpétuelle au pénitencier de  
St-Vincent de Paul, P.Q., par arrêté en conseil en date du  
29 septembre 1920,

et qui est actuellement détenue

dans le pénitencier de Kingston, Ont., un permis la mettant en  
liberté en Canada, en vertu du présent ordre, pendant le reste de la  
durée de sa peine, à partir du jour de sa libération; à moins que la

dite MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON, avant l'expiration de  
la dite période, ne soit convaincue de quelque acte criminel en Canada,  
ou ne soit convaincue par la voie sommaire de justice d'une infraction  
entraînant la déchéance, auquel cas le permis ainsi accordé prendra  
fin incontinent par déchéance en vertu de la loi, ou à moins que ce  
permis ne soit plus tôt révoqué ou modifié.

*Le présent permis est accordé sous les conditions inscrites au verso,  
et sera sujet à révocation pour cause d'infraction de quelqu'une  
d'icelles, soit que cette infraction soit suivie d'une condamnation ou  
non, ou à moins qu'il ne plaise au Gouverneur général de le modifier  
ou de le révoquer pour quelque cause que ce soit. Si, cependant, ce  
permis n'a été ni modifié, ni révoqué, ni confisqué ou n'est sujet à  
confiscation pour quelque cause quelconque, le jour que la sentence  
ci-dessus mentionnée expirera, si elle a été réduite par une remise de  
temps gagnée à l'époque de la libération de la détenue, lequel jour le  
préfet ou l'officier en charge de la prison devra spécifier dans la marge  
du permis ci-contre, alors la dite sentence sera considérée purgée et  
ce permis n'aura aucun effet ultérieur.*

Date de  
l'expiration  
de la  
sentence

Son Excellence ordonne par les présentes de mettre en liberté

la dite MARIE-ANNE HOUDE ou GAGNON,

**dans les trente jours qui suivront la date du présent ordre. AFIN DE  
LUI FACILITER LES SOINS ET LE TRAITEMENT NECESSAIRES QUE  
REQUIERT SON ETAT DE SANTE; TOUS LES ARRANGEMENTS A CETTE  
FIN DEVRONT ETRE LAISSES A LA DISCRETION DU PREFET DU PENI-  
TENCIER.**

Donné sous mes seing et sceau, à Ottawa, ce troisième

jour de juillet 1935.

**E. H. COLEMAN**

Sous-Secrétaire d'Etat.



Québec, le 21 décembre 2015

Madame Annie Jacques  
Directrice générale  
Municipalité de Fortierville  
198, rue de la Fabrique  
Fortierville (Québec) G0S 1J0

Madame la Directrice générale,

Par la présente, j'accuse réception du règlement visant l'identification comme personnage historique d'Aurore Gagnon en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Je vous informe que le nom d'Aurore Gagnon est désormais inscrit au Registre du patrimoine culturel. Par le fait même, ce personnage historique figure également dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec, que vous pouvez consulter au [www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca](http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca).

N'hésitez pas à me contacter pour toute question en lien avec cette lettre. Mon adresse de courriel est la suivante : [registraire.patrimoineculturel@mcc.gouv.qc.ca](mailto:registraire.patrimoineculturel@mcc.gouv.qc.ca).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-François Drapeau  
Registraire du patrimoine culturel du Québec

c. c. M<sup>me</sup> Claire Pépin, Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

CANADA,  
Province de Québec,  
District de Québec

# VERDICT

A l'enquête instituée et prise par Notre Souverain SEIGNEUR le ROI en la localité *H<sup>e</sup> Philomena de Fortinville*  
dans le district de *Québec treizième*  
jour de *Février* — mil neuf cent *vingt*  
après ajournement le — mil neuf cent — et continuée le —  
dans la *vingt-troisième* année du Règne de Notre Souverain SEIGNEUR GEORGE V, par la Grâce de DIEU, Roi du Royaume-Uni  
de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes, devant

*Meliam Jolicœur* Coroner de Notre dit ROI, dans et pour le district, en vue du cadavre de *Amore Gagnon*  
agie de dix ans et demi enfant de *Théodore Gagnon* défendeur Comte et *Berthe*  
susdits, et sous le serment de :

*Achille Loquere*                      *Louis Laliberté*                      *Le Laguerre*  
*Joseph Auger*                      *Ovide Demers*                      *Casimir Chenard*

Les Six personnes ci-dessous mentionnées ayant qualité pour servir comme jurés, après avoir été requises par Notre dit Souverain SEIGNEUR le ROI, de déterminer quand, où, comment et de quelle manière ledite *Amore Gagnon* est morte déclarent sous serment, que le dit *Amore Gagnon* le douze *Février* année susdite est morte d'un faux  
sermonement général soit par septième, soit par autres causes quelconques.  
L'acte seule pourra déterminer les jurés déclarent que le défunte n'a  
pas reçu de ses parents les soins qu'elle mériterait de son état, et que ces  
derniers ont fait preuve d'une négligence coupable.

**En Foi de Quoi**, le dit Coroner aussi bien que les membres du jury ont apposé, le jour et an susdits, leurs signatures à cette enquête. (Ceux qui ne peuvent signer doivent apposer leur marque devant témoin.)

Membres du jury:  
Signatures: *Achille Loquere*  
*Joseph Auger*  
*Louis Laliberté*  
*Ovide Demers*  
*Le Laguerre*  
*Casimir Chenard*

*D-9 Mel Jolicœur*  
Coroner.